



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale après
examen au cas par cas,
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales
de CASTELSARRASIN (82)**

n°saisine 2017-5188

n° MRAe 2017DKO103

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5188** ;
- **zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Castelsarrasin, déposée par la commune** ;
- reçue le 22 mai 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 juin 2017 ;

Considérant que la commune de Castelsarrasin (14 216 habitants en 2013 et taux de croissance de 1,24 % par an entre 2009 et 2014, source INSEE) révisé son zonage d'assainissement des eaux usées et élabore celui des eaux pluviales en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le règlement associé au projet de zonage des eaux pluviales ne prévoit pas de création d'ouvrages mais prescrit des solutions visant à limiter l'impact du ruissellement dans les différentes zones de la commune en fonction des risques et dysfonctionnements identifiés ;

Considérant que le projet de PLU, soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale le 28 avril 2017 ; que cet avis recommandait de mieux justifier le scénario de croissance démographique retenu, jugé ambitieux au regard de l'évolution récente de la commune ; que l'avis recommandait par ailleurs de fermer à l'urbanisation les secteurs à urbaniser n'ayant pas vocation à être raccordés au réseau d'assainissement collectif, dans l'attente d'un raccordement futur ; qu'à la connaissance de la mission régionale, le projet de PLU n'a pas été modifié avant la mise à l'enquête publique ;

Considérant que la commune ne prévoit, par rapport au zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur, qu'une extension de la zone d'assainissement collectif sur la zone d'activité de Fleury, sous réserve que la construction des réseaux soit à la charge des investisseurs ou lotisseurs ; que de nombreux secteurs ouverts à l'urbanisation à des fins d'habitat sont par conséquent placés en zone d'assainissement autonome, y compris sur la partie agglomérée de la commune, en contradiction avec le rapport de présentation et le règlement du projet de PLU qui privilégient le raccordement des rejets d'eaux usées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation et placées en zone d'assainissement autonome sont susceptibles d'accueillir au moins 1200 nouveaux habitants d'ici 2027, sur des parcelles d'une taille moyenne de 750 m² d'après le projet de PLU ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas n'analyse pas les incidences cumulées des rejets d'assainissement non collectifs sur les masses d'eau superficielles et souterraines de la commune, en particulier les ruisseaux de l'Azin et du Merdaillou, ainsi que sur

les milieux situés à l'aval hydrographique ; qu'il n'établit pas l'aptitude des sols communaux aux dispositifs d'assainissement non collectif ;

Considérant en conclusion que le projet de zonage est susceptible d'avoir des incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Castelsarrasin, objet de la demande n° 2017-5188, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.